



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 05 septembre 2022

## **ARRÊTÉ n° 134 / 2022**

### **Portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment son livre IV, titre III ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 du Port de Caen Ouistreham portant règlement particulier de police nautique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les résultats de la consultation publique réalisée du 12 janvier au 03 février 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des espèces d'amphihalines ;

**Considérant** que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permet de participer à leur préservation ;

**Considérant** la consultation du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 07 décembre 2021 ;

**Considérant** les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les zones mentionnées dans les articles suivants sont représentées en annexes du présent arrêté. Les coordonnées indiquées sont mesurées selon le système géodésique WGS 84 et exprimées en degrés minutes secondes.

### Article 2 :

**2.1** - La pêche professionnelle et de loisir des salmonidés est interdite dans le secteur de la Baie des Veys délimité comme il suit :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont au Douet, Pont aux Vaches ; Pont du Vey (RN13), Portes à flot du pont Saint-Hilaire à Carentan, Portes à flot du pont de la Barquette).

– en aval : l'alignement point A : 49°21'28" N – 1°07'02" O  
point B : 49°22'00" N – 1°09'50" O

**2.2** - Toute pêche est interdite à moins de 50 mètres en aval des ouvrages suivants :

- Vire : Pont du Vey
- Taute : Portes à flot sous la RN13 à Carentan
- Aure : Ponts au Douet et aux Vaches
- Douve : Portes à flot du pont de la Barquette

### Article 3 :

**3.1** – Toute pêche est interdite sur la rivière Orne à moins de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

**3.2** - La pêche des salmonidés est interdite sur l'estuaire de l'Orne :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe 1 établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont de la Fonderie à Caen et le barrage dit « La Passerelle »)

– en aval : l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W

Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

### Article 4 :

La pêche des salmonidés est interdite dans le secteur de l'estuaire de la Sienne délimité comme il suit :

– en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)

– en aval : alignement phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) – château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O)

alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) – clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

### Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

– Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;

– Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Seine pour les salmonidés ;

### Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes  
Olivier Marc DION

### Destinataires :

CNSP – CROSS  
CACEM  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
DIRM MEMN  
CRPMEM Hauts de France  
MT BL - CN

DREAL Normandie  
Préfecture Normandie  
DDTM-DML 14, 76, 50, 35  
OP FROM NORD – CME – OPN  
Préfecture maritime  
Associations pêche de loisir  
OFB

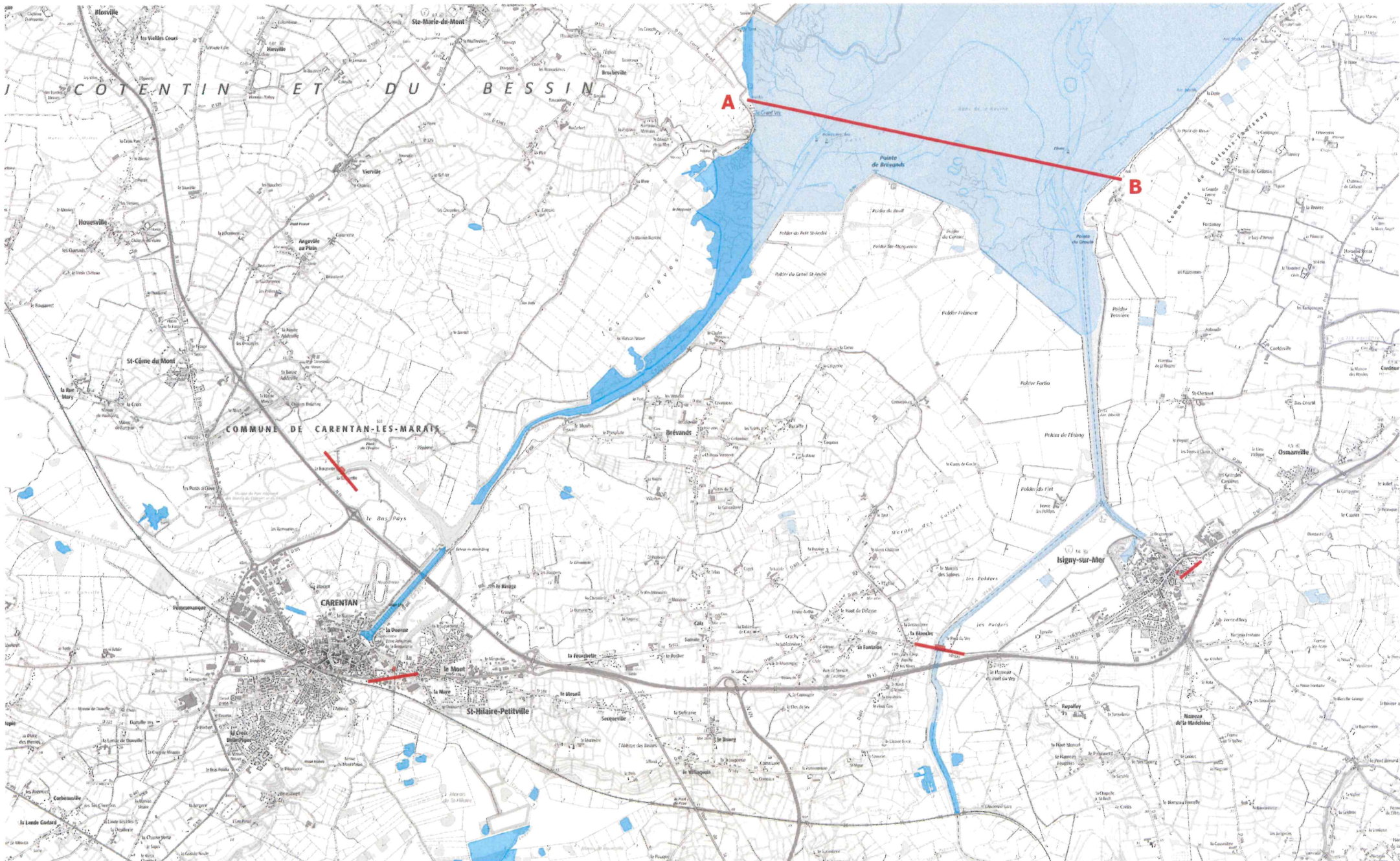




SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

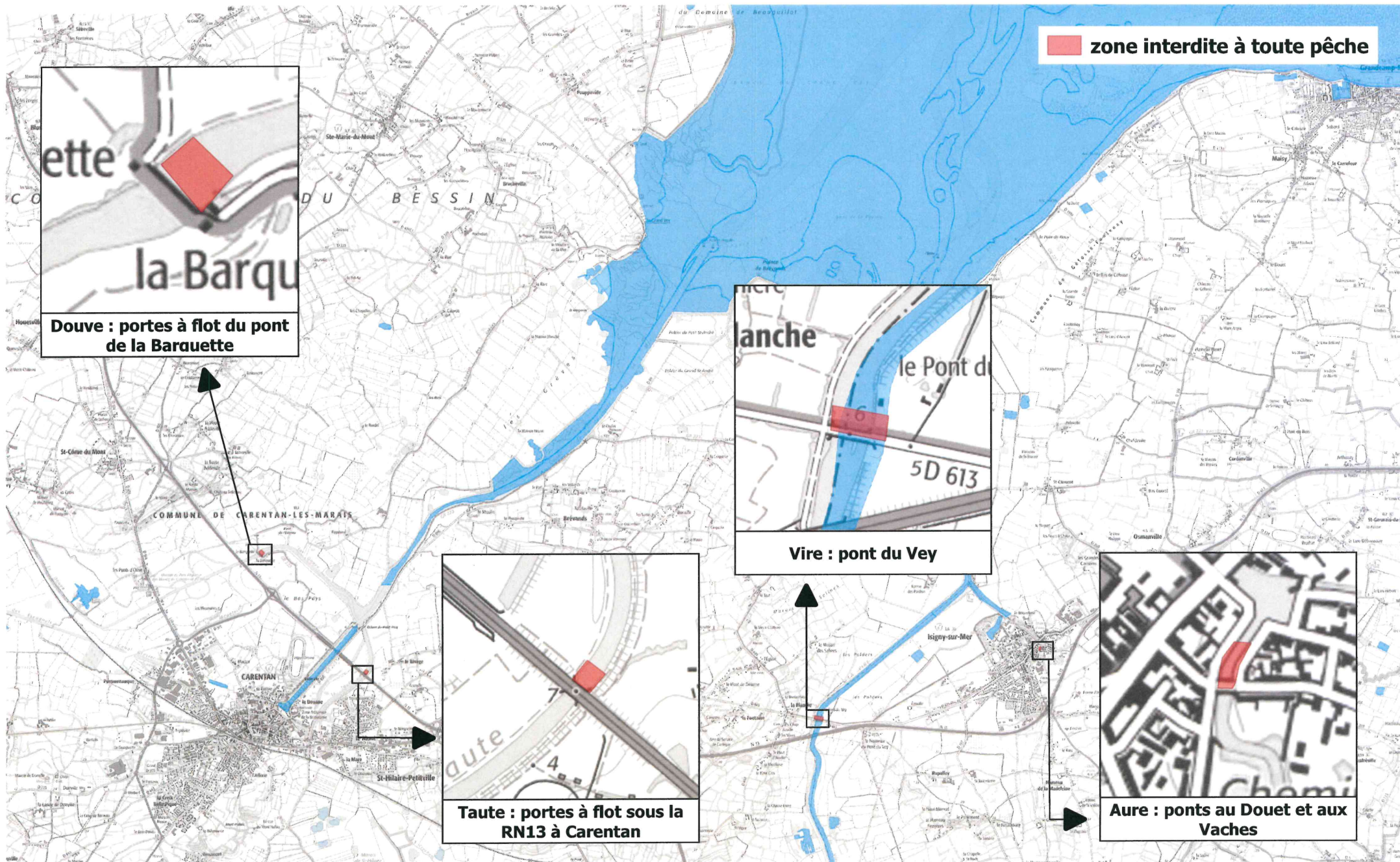
Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Annexe à l'arrêté n°134/2022 de la DIRM MEMN zone d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de la baie des Veys





# Zoom sur les zones d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de la baie des Veys



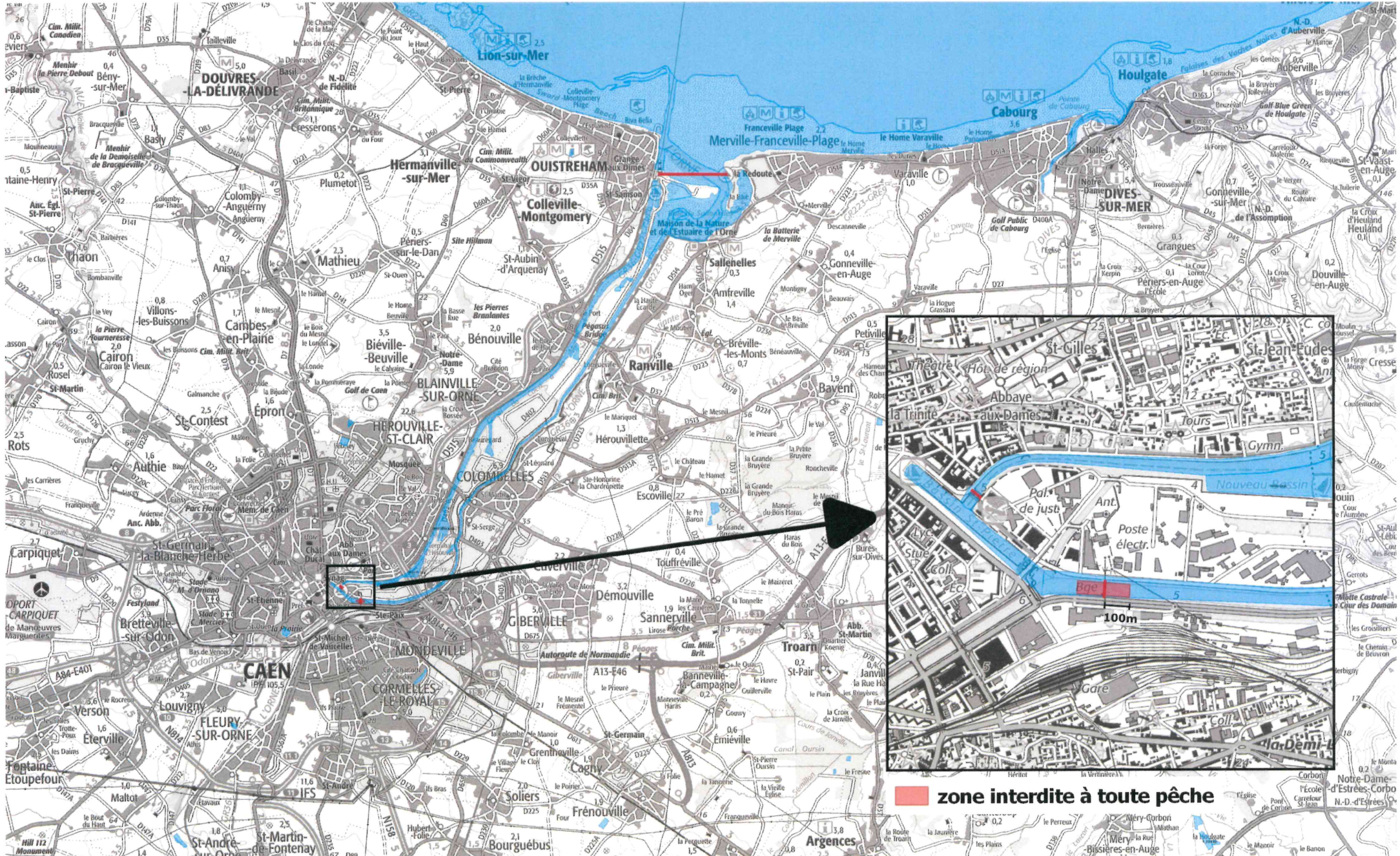




SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Annexe à l'arrêté n°134 /2022 de la DIRM MEMN zone d'interdiction de pêche aux salmonidés secteur de l'Orne





# Annexe à l'arrêté n°134/2022 de la DIRM MEMN Zone d'interdiction de pêche aux salmonidés Secteur Estuaire de la Seine

